

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2014.11.12_30.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Gard**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 novembre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies intenses et inondations du 17 septembre au 14 octobre 2014.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur :

- cultures maraîchères (carde, carotte, céleri, choux, courge, courgette, épinard, mâche, melon, navet, poireau, pois chiches, salade) ;
- plantes aromatiques ;
- fruits (amande, figue, poire, pomme) ;
- pépinières ;
- cheptel vif à l'extérieur des bâtiments (gibier, élevage avicole, pisciculture).

Pertes de fonds sur :

- sols ;
- ouvrages privés (talus, fossés, murets) ;
- palissages ;
- stock de fourrage à l'extérieur des bâtiments ;
- vollères ;
- cultures pérennes emportées à remplacer (artichauts, aspergeraies, fraisiers, prairies et luzernes, oliviers, safranères, vignes, plantes aromatiques) ;
- pépinières ;
- clôtures, voile d'hivernage, mangeoires et abreuvoirs dans les parcelles ;
- ruches ;
- cheptel vif à l'extérieur des bâtiments (ovins, bovins, pisciculture).

.../...

Zone sinistrée : Communes de Aigremont, Aimargues, Alès, Allègre-Les-Fumades, Anduze, Arpaillargues, Aubussargues, Aulas, Avèze, Bagard, Barjac, Baron, Blauzac, Boisset-et-Gaujac, Boissières, Bonnevaux, Boucoiran-et-Nozières, Bouquet, Bourdic, Bréau-et-Salagosse, Brignon, Brouzet-Les-Alès, Calvisson, Cardet, Carnas, Cassagnoles, Cavillargues, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Clarensac, Codognan, Cognac, Combas, Congénies, Connaux, Conqueyrac, Corbès, Crespian, Cros, Dions, Domessargues, Flaux, Fons, Fontanès, Fontarèches, Fressac, Gajan, Garrigues-Sainte-Eulalie, Gémérargues, La Bastide-d'Engras, La Cadière-et-Cambo, La Calmette, La Capelle-et Masmolène, La Rouvière, Lasalle, Le Cailar, Le Pin, Le Vigan, Lecques, Lédignan, Les Plans, Lézan, Logrian-Florian, Mandagout, Maruejols-Les-Gardon, Massanes, Massillargues-Attuech, Mauressargues, Méjanès-Les-Alès, Monoblet, Montpezat, Mons, Montagnac, Montaren-et-St-Médiers, Montdardier, Montignargues, Montmirat, Moulezan, Nages-et-Sollorgues, Navacelles, Ners, Nîmes, Orthoux-Serignac-Quilhan, Parignargues, Pommiers, Potelières, Pognadoresse, Ribaute-Les-Tavernes, Rivières, Rochegude, Robiac-Rochessadoules, Roquedur, Rousson, Sabran, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Bauzely, Saint-Bénézet, Saint-Bonnet-de-Salindrinque, Saint-Bresson, Saint-Chartes, Saint-Christol-Les-Alès, Saint-Côme-et-Maruejols, Saint-Dézéry, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-de-La-Nef, Saint-Julien-des-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-La-Vernède, Saint-Laurent-Le-Minier, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maximin, Saint-Maurice-de-Cazevielle, Saint-Nazaire-de-Gardie, Saint-Pons-La-Calm, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Quentin-La-Poterie, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Saint-Siffret, Saint-Théodorit, Sainte-Anastasia, Salindres, Sanilhac-Sagriès, Sauve, Savignargues, Sénéchas, Servas, Soudorgues, Soustelle, Souvignargues, Sumène, Thoiras, Tresques, Uzès, Vallabrix, Vergèze, Vézenobres, Vic-Le-Fesq, Villevieille.

ARTICLE 2 : La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 NOV. 2014

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation

Le Sous-directeur des entreprises agricoles


Christophe BLANC